

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 1930/87 du Conseil, du 19 janvier 1987, concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et, d'une part, la Barbade, Belize, la république populaire du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république de l'Ouganda, St-Christophe-et-Nevis, la république du Suriname, le royaume de Swaziland, la république-unie de Tanzanie, la république de Trinité-et-Tobago ainsi que la république du Zimbabwe et, d'autre part, la république de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987 1
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, Belize, la république populaire du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république de l'Ouganda, St-Christophe-et-Nevis, la république du Suriname, le royaume de Swaziland, la république-unie de Tanzanie, la république de Trinité-et-Tobago ainsi que la république du Zimbabwe sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987 2
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987 9
- Règlement (CEE) n° 1931/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 13
- * Règlement (CEE) n° 1932/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs 16
- Règlement (CEE) n° 1933/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 17
- Règlement (CEE) n° 1934/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 19

Prix : FF 63,—/FB 400,—

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 1935/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves et féveroles visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82	21
* Règlement (CEE) n° 1936/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux sous-vêtements de bonneterie de la catégorie de produits n° 13 (code 40.0130) et aux tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits n° ex 3 (code 40.0033), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil	23
* Règlement (CEE) n° 1937/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux culottes, <i>shorts</i> et pantalons, de la catégorie de produits n° 6 (code 40.0060), originaires d'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil	25
* Règlement (CEE) n° 1938/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux mouchoirs et pochettes de la catégorie de produits n° 19 (code 40.0190), aux costumes-tailleurs et ensembles pour femmes de la catégorie de produits n° 29 (code 40.0290), aux survêtements de sport de la catégorie de produits n° 73 (code 40.0730) et aux costumes-tailleurs et ensembles pour femmes de la catégorie de produits n° 74 (code 40.0740), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil	27
* Règlement (CEE) n° 1939/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, portant dérogation au règlement (CEE) n° 1292/81 en ce qui concerne les normes de qualité pour les poireaux	29
* Règlement (CEE) n° 1940/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, portant modification du règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux	31
* Règlement (CEE) n° 1941/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, dérogeant au règlement (CEE) n° 1726/70 en ce qui concerne les dates de conclusion et d'enregistrement des contrats de culture pour le tabac en feuilles	33
Règlement (CEE) n° 1942/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	34
* Règlement (CEE) n° 1943/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules	37
Règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	38
Règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	41
Règlement (CEE) n° 1946/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	44
Règlement (CEE) n° 1947/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	48
Règlement (CEE) n° 1948/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	52

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1949/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne applicables lors de la campagne laitière 1987/1988	58
Règlement (CEE) n° 1950/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	63
Règlement (CEE) n° 1951/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Hongrie	64
Règlement (CEE) n° 1952/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	66
* Règlement (CEE) n° 1953/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 en ce qui concerne le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc au Royaume-Uni ...	68
Règlement (CEE) n° 1954/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz	70

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

87/343/CEE :

- * Directive du Conseil, du 22 juin 1987, modifiant, en ce qui concerne l'assurance-crédit et l'assurance-caution, la première directive 73/239/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice

87/344/CEE :

- * Directive du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique

87/345/CEE :

- * Directive du Conseil, du 22 juin 1987, modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1930/87 DU CONSEIL
du 19 janvier 1987

concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et, d'une part, la Barbade, Belize, la république populaire du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république de l'Ouganda, St-Christophe-et-Nevis, la république du Suriname, le royaume de Swaziland, la république-unie de Tanzanie, la république de Trinité-et-Tobago ainsi que la république du Zimbabwe et, d'autre part, la république de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre du protocole n° 7 sur le sucre originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), annexé à la troisième convention ACP-CEE ⁽¹⁾, et de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne ⁽²⁾ est assurée, conformément à leur article 1^{er} paragraphe 2, dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre ;

considérant qu'il convient d'approuver les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et, d'une part, les États visés au protocole précité et, d'autre part, la république de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et, d'une part, la Barbade, Belize, la république populaire du Congo, Fidji,

la république coopérative de Guyane, la république de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république de l'Ouganda, St-Christophe-et-Nevis, la république du Suriname, le royaume de Swaziland, la république-unie de Tanzanie, la république de Trinité-et-Tobago ainsi que la république de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987 sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte des accords est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 164.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 22. 7. 1975, p. 35.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, Belize, la république populaire du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte-d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république de l'Ouganda, St-Christophe-et-Nevis, la république du Suriname, le royaume de Swaziland, la république-unie de Tanzanie, la république de Trinité-et-Tobago ainsi que la république du Zimbabwe sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987

Lettre n° 1

Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Messieurs,

Les représentants des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre originaire des États ACP, annexé à la troisième convention ACP-CEE, et de la Commission, agissant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus, conformément aux dispositions dudit protocole, de soumettre à l'approbation de leurs autorités compétentes le texte suivant, qui doit faire l'objet d'un échange de lettres entre les États ACP concernés et la Communauté.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 du protocole sur le sucre sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de ce protocole :

- a) pour le sucre brut : 44,92 Écus pour 100 kilogrammes ;
- b) pour le sucre blanc : 55,39 Écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix ne représentent aucune augmentation par rapport à ceux applicables à la période de livraison précédente et s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, *free out*, ports européens de la Communauté. L'introduction de ces prix ne préjuge nullement les positions respectives des parties contractantes quant aux principes relatifs à la détermination des prix garantis.

Bien que la rétroactivité n'ait pas été prévue pour l'application des prix 1986/1987, il est convenu que la décision de cette année ne préjuge pas la position des États ACP à l'égard de la rétroactivité dans toute négociation future, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 7 annexé à la troisième convention ACP-CEE.

Il a été pris acte de ce que, du point de vue des États ACP, le problème des coûts de fret au long cours demeurerait une question urgente en suspens qu'il convenait d'examiner et de régler sans délai.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP concernés et la Communauté.

Les ruego acepten, Señores, el testimonio de mi más alta consideración.

Modtag, ærede herrer, forsikringen om min mest udmærkede højtelse.

Genehmigen Sie, sehr geehrte Herren, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Παρακαλώ δεχθείτε, Κύριοι, τη διαβεβαίωση της μεγίστης μου εκτιμήσεως.

Please, accept, Sirs, the assurance of my highest consideration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma plus haute considération.

Vogliate gradire, Signori, i sensi della mia più alta considerazione.

Ik verzoek U, Mijne Heren, de verzekering van mijn bijzondere hoogachting te willen aanvaarden.

Queiram aceitar, Excelentíssimos Senhores, a expressão da minha mais alta consideração.

En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas

På vegne Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften

Εξ ονόματος του Συμβουλίου των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

On behalf of the Council of the European Communities

Au nom du Conseil des Communautés européennes

A nome del Consiglio delle Comunità europee

Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

Em nome do Conselho das Comunidades Europeias

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dovey', written in a cursive style.

Lettre n° 2

Bruxelles, le 19 janvier 1987.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Les représentants des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre originaire des États ACP, annexé à la troisième convention ACP-CEE, et de la Commission, agissant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus, conformément aux dispositions dudit protocole, de soumettre à l'approbation de leurs autorités compétentes le texte suivant, qui doit faire l'objet d'un échange de lettres entre les États ACP concernés et la Communauté.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 du protocole sur le sucre sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de ce protocole :

- a) pour le sucre brut : 44,92 Écus pour 100 kilogrammes ;
- b) pour le sucre blanc : 55,39 Écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix ne représentent aucune augmentation par rapport à ceux applicables à la période de livraison précédente et s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, *free out*, ports européens de la Communauté. L'introduction de ces prix ne préjuge nullement les positions respectives des parties contractantes quant aux principes relatifs à la détermination des prix garantis.

Bien que la rétroactivité n'ait pas été prévue pour l'application des prix 1986/1987, il est convenu que la décision de cette année ne préjuge pas la position des États ACP à l'égard de la rétroactivité dans toute négociation future, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 7 annexé à la troisième convention ACP-CEE.

Il a été pris acte de ce que, du point de vue des États ACP, le problème des coûts de fret au long cours demeurerait une question urgente en suspens qu'il convenait d'examiner et de régler sans délai.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP concernés et la Communauté. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP concernés sur ce qui précède.

Please, accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

Le ruego acepte, Señor, el testimonio de mi más alta consideración.

Modtag, hr., forsikringen om min mest udmærkede højtelse.

Genehmigen Sie, sehr geehrter Herr, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Παρακαλώ δεχθείτε, Κύριε, τη διαβεβαίωση της μεγίστης μου εκτιμήσεως.

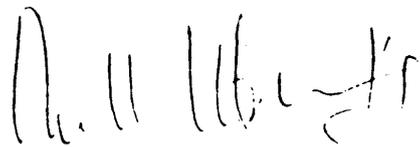
Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Voglia gradire, Signore, i sensi della mia più alta considerazione.

Gelieve, Mijnheer, de verzekering van mijn bijzondere hoogachting te aanvaarden.

Queira aceitar, Excelentíssimo Senhor, a expressão da minha mais alta consideração.

For the Government of Barbados



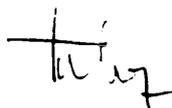
For the Government of Belize



Pour le gouvernement de la république populaire du Congo



Pour le gouvernement de la république de Côte-d'Ivoire



For the Government of Fiji

P. M. B. B. B.

For the Government of the Cooperative Republic of Guyana

W. B. B.

For the Government of Jamaica

Carmen Jarris

For the Government of the Republic of Kenya

J. M. J.

Pour le gouvernement de la république démocratique de Madagascar

R. Richard

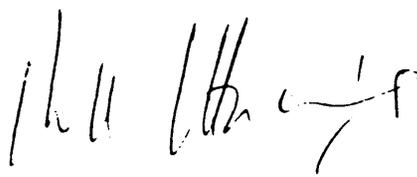
For the Government of the Republic of Malawi

L. S. L.

Pour le gouvernement de l'île Maurice



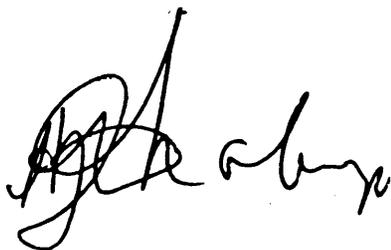
For the Government of Saint Christopher and Nevis



Namens de Regering van de Republiek Suriname



For the Government of the Kingdom of Swaziland



For the Government of the United Republic of Tanzania



For the Government of Trinidad and Tobago



W. H. John

For the Government of the Republic of Uganda



~~Handwritten signature~~

For the Government of the Republic of Zimbabwe



Handwritten signature

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1986/1987

Lettre n° 1

Bruxelles, le 15 juin 1987.

Monsieur,

Les représentants de la république de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus, conformément aux dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne, de soumettre à l'approbation de leurs autorités compétentes le texte suivant, qui doit faire l'objet d'un échange de lettres entre la république de l'Inde et la Communauté.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de celui-ci :

- a) pour le sucre brut : 44,92 Écus pour 100 kilogrammes ;
- b) pour le sucre blanc : 55,39 Écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix ne représentent aucune augmentation par rapport à ceux applicables à la période de livraison précédente et s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, *free out*, ports européens de la Communauté. L'introduction de ces prix ne préjuge nullement les positions respectives des parties contractantes quant aux principes relatifs à la détermination des prix garantis.

Bien que la rétroactivité n'ait pas été prévue pour l'application des prix 1986/1987, il est convenu que la décision de cette année ne préjuge pas la position de la république de l'Inde à l'égard de la rétroactivité dans toute négociation future, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord.

Il a été pris acte de ce que, du point de vue de la république de l'Inde, le problème des coûts de fret au long cours demeurerait une question urgente en suspens qu'il convenait d'examiner et de régler sans délai.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté.

Lettre n° 2

Bruxelles, le 15 juin 1987.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Les représentants de la république de l'Inde et de la Commission, agissant au nom de la Communauté économique européenne, sont convenus, conformément aux dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne, de soumettre à l'approbation de leurs autorités compétentes le texte suivant, qui doit faire l'objet d'un échange de lettres entre la république de l'Inde et la Communauté.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987, les prix garantis visés à l'article 5 paragraphe 4 de l'accord sont, aux fins de l'intervention prévue à l'article 6 de celui-ci :

- a) pour le sucre brut : 44,92 Écus pour 100 kilogrammes ;
- b) pour le sucre blanc : 55,39 Écus pour 100 kilogrammes.

Ces prix ne représentent aucune augmentation par rapport à ceux applicables à la période de livraison précédente et s'entendent pour du sucre de la qualité type telle que définie par la réglementation communautaire, marchandise nue, caf, *free out*, ports européens de la Communauté. L'introduction de ces prix ne préjuge nullement les positions respectives des parties contractantes quant aux principes relatifs à la détermination des prix garantis.

Bien que la rétroactivité n'ait pas été prévue pour l'application des prix 1986/1987, il est convenu que la décision de cette année ne préjuge pas la position de la république de l'Inde à l'égard de la rétroactivité dans toute négociation future, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord.

Il a été pris acte de ce que, du point de vue de la république de l'Inde, le problème des coûts de fret au long cours demeure une question urgente en suspens qu'il convenait d'examiner et de régler sans délai.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre votre gouvernement et la Communauté. ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1931/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85⁽⁹⁾ ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(5) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

(6) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

(7) JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.

(8) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

(9) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1637/87 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent

être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions		
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I : d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :			
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	5,52 ⁽²⁾	7,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	11,05 ⁽²⁾	15,10 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	22,10 ⁽²⁾	30,18 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	33,15 ⁽²⁾	45,27 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	44,19 ⁽²⁾	60,36 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	55,24 ⁽²⁾	75,45 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	66,29 ⁽²⁾	90,54 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾
	7010	— supérieure à 70 %	72,32 ⁽²⁾	98,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾	— ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 (à l'exclusion de la sous-position 10.07 C II) et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1932/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 2237/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation des raisins secs ⁽³⁾ et notamment son article 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que la Commission fixe un coefficient monétaire correspondant à l'écart monétaire réel entre le taux de conversion agricole de la monnaie d'un État membre et le taux pivot ou, lorsqu'il est applicable, le taux de marché, lorsque l'écart est égal ou supérieur à 2,5 points ;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que le coefficient monétaire est fixé avant le début de la campagne de commercialisation et, par la suite, le premier lundi des mois de novembre, janvier, mars, mai et juillet ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2382/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/87 ⁽⁵⁾, fixe le prix minimal à l'importation de raisins secs, applicable au cours de la campagne de commercialisation 1986/1987, ainsi que les taxes compensatoires à imposer dans les cas où ce prix n'est pas respecté ; que les prix à l'importation fixés à l'annexe II

dudit règlement sont calculés en tant que pourcentages spécifiques du prix minimal à l'importation ; qu'il en résulte que le coefficient monétaire doit être appliqué à la fois aux prix minimaux à l'importation et aux prix à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Après conversion des prix minimaux à l'importation et des prix à l'importation appliqués conformément aux dispositions des annexes I et II du règlement (CEE) n° 2382/86 modifié, en une des monnaies nationales suivantes par application du taux de conversion agricole, le montant obtenu est multiplié par le coefficient suivant :

- pour le mark allemand : 0,972,
- pour le florin néerlandais : 0,972,
- pour la drachme grecque : 1,312,
- pour la livre sterling : 1,214,
- pour l'escudo portugais : 1,067,
- pour la peseta espagnole : 1,052,
- pour le franc français : 1,050,
- pour la livre irlandaise : 1,051,
- pour la couronne danoise : 1,035,
- pour la lire italienne : 1,059.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1986, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 52.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1933/87 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1987****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 881/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1831/87 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 881/87, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 1. 7. 1987, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)	ACP ou PTOM (*) (*)	Basmati (*)
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	359,32	176,06	—
	2. à grains longs	—	375,70	184,25	281,78
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	449,15	220,97	—
	2. à grains longs	—	469,62	231,21	352,22
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	13,05	555,31	265,73	—
2. à grains longs	12,97	666,33	321,28	499,75	
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	13,90	591,41	283,35	—	
2. à grains longs	13,90	714,31	344,80	535,73	
III. en brisures	85,36	205,02	99,51	—	

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(*) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(*) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(*) Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1934/87 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1987****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1832/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 1. 7. 1987, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1935/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves et féveroles visé à l'article 3
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/86 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point b),vu le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles et les lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1958/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif pour les pois, fèves et féveroles pour la campagne de commercialisation 1987/1988 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1957/87 Conseil ⁽⁵⁾;considérant que, aux termes de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 1431/82 le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1959/87 du Conseil ⁽⁶⁾;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 3 et de l'article 307 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États

membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des pois, fèves et féveroles en provenance des pays tiers;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2036/82, le prix du marché mondial des pois, fèves et féveroles, visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 doit être déterminé sur la base des offres faites sur le marché mondial à l'exception de celles qui ne peuvent pas être considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché; que, dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix est déterminé à partir des prix constatés sur le marché des principaux pays exportateurs; que, dans le cas où aucune offre ne peut être retenue tant sur le marché mondial que sur le marché des principaux pays exportateurs, pour la détermination du prix du marché mondial ce prix est fixé à un niveau égal au prix d'objectif pour les produits en cause;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽⁸⁾ ainsi qu'au règlement (CEE) n° 2036/82 et au règlement (CEE) n° 1464/86 le prix moyen du marché mondial doit être établi par 100 kilogrammes de produits en vrac, livrés à Rotterdam, de qualité saine; que, pour l'établissement de ce prix, ne sont retenues que les offres les plus favorables et qui concernent les livraisons les plus rapprochées, à l'exclusion de celles relatives à un produit flottant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment à ceux visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, en cas de fixation à l'avance, le montant de l'aide est ajusté conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2036/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987.⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽⁸⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot affecté du coefficient prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinea du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'aide doit être fixée au moins une fois pour chaque campagne de commercialisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 est fixé à 17 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.
2. Pour les pois, fèves et féveroles à identifier à partir du 1^{er} octobre 1987, le montant de l'aide à appliquer est égal au montant visé au paragraphe 1 ajusté de la différence entre le prix d'objectif valable le mois de septembre 1987 et le prix d'objectif valable le mois de l'identification.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation humaine ou assimilée

Montants de l'aide applicables à partir du 4 juillet 1987

	<i>(en Écus/100 kg)</i>	
	Pois	Fèves et féveroles
Produits utilisés :		
— en Espagne	12,09	12,52
— au Portugal	12,14	12,14
— dans un autre État membre	12,52	12,52

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1936/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux sous-vêtements de bonneterie de la catégorie de produits n° 13 (code 40.0130) et aux tissus de fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits n° ex 3 (code 40.0033), originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3925/86, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les sous-vêtements de bonneterie de la catégorie de produits n° 13 et les tissus de fibres

synthétiques, écrus ou blanchis, de la catégorie de produits n° ex 3, le plafond s'établit respectivement à 99 000 pièces et 5,100 tonnes ; que, à la date du 1^{er} juin 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 juillet 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3925/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0130	13	60.04 ex B	60.04-36, 48, 56, 66, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : <i>Slips</i> et caleçons pour hommes ou garçonnets, <i>slips</i> et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0033	ex 3	ex 56.07 A	56.07-04, 10, 20, 30, 39, 45	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille : — écrus ou blanchis

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1937/87 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux culottes, *shorts* et pantalons, de la catégorie de produits n° 6 (code 40.0060), originaires d'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3925/86 le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les culottes, *shorts* et pantalons de la catégorie de produits n° 6, le plafond s'établit à 40 400 pièces ; que, à la date du 1^{er} juin 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Argentine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 juillet 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3925/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Argentine :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0060	6	61.01 ex C 61.02 B II e) ex 6	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnetts ; pantalons tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1938/87 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux mouchoirs et pochettes de la catégorie de produits n° 19 (code 40.0190), aux costumes-tailleurs et ensembles pour femmes de la catégorie de produits n° 29 (code 40.0290), aux survêtements de sport de la catégorie de produits n° 73 (code 40.0730) et aux costumes-tailleurs et ensembles pour femmes de la catégorie de produits n° 74 (code 40.0740), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3925/86, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour :

- les mouchoirs et pochettes de la catégorie n° 19,
- les costumes-tailleurs et ensembles pour femmes de la catégorie n° 29,

- les survêtements de sport de la catégorie n° 73,
- les costumes-tailleurs et ensembles pour femmes de la catégorie n° 74,

le plafond s'établit respectivement à 185 600 pièces, 16 000 pièces, 14 500 pièces et 2 000 pièces; que, à la date du 1^{er} juin 1987, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 juillet 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3925/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0190	19	61.05 A, C	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes autres qu'en bonneterie
40.0290	29	61.02 ex B	61.02-42, 43, 44	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Costumes-tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 68.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimex	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0730	73	60.05 ex A	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Survêtements de sport (<i>trainings</i>), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0740	74	60.05 ex A	60.05-70, 71, 72, 73	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1939/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1292/81 en ce qui concerne les normes de qualité pour les poireaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que les normes de qualité pour les poireaux ont été fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1292/81 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'expérience a montré que les techniques de production et de récolte ne permettaient pas de respecter intégralement les critères de coloration et de propreté tels qu'ils ont été définis; que les normes de qualité doivent tenir compte de cette situation;

considérant qu'il existe une production importante des poireaux dits « primeurs » dans quelques États membres; que les normes de qualité doivent tenir compte de ce type de poireaux;

considérant que, par ailleurs, il convient d'acquérir une expérience suffisante sur ces points avant de procéder à une modification définitive de normes; qu'il convient à nouveau de déroger temporairement aux normes de qualité pour les poireaux, sans pour autant porter atteinte à la qualité du produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est dérogé aux dispositions de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1292/81 comme suit:

1) Au titre II « Dispositions concernant la qualité » point B « Classification »:

a) Sous i) « Catégorie I »:

— Le texte suivant est ajouté après le premier alinéa:

« Des légères traces de terre à l'intérieur du fût sont admises. »

— Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Ils doivent présenter une coloration blanche à blanc verdâtre sur au moins un tiers de la longueur totale ou la moitié de la partie enveloppée.

Toutefois, pour les poireaux primeurs⁽¹⁾, la partie blanche à blanc verdâtre doit avoir au moins un quart de la longueur totale ou un tiers de la partie enveloppée.⁽¹⁾ « Poireaux de semis direct non repiqués et récoltés de la fin de l'hiver au début de l'été. »

b) Sous ii) « Catégorie II »:

— Le texte suivant est ajouté après le premier alinéa:

« Des traces de terre à l'intérieur du fût sont admises. »

— Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« pour tous les types de poireaux la partie blanche à blanc verdâtre doit avoir au moins un quart de la longueur totale ou un tiers de la partie enveloppée. »

c) Sous iii) « Catégorie III », le renvoi (1) devient (2) et le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

« — présenter de légères traces de terre à l'extérieur. »

2) Au titre III « Dispositions concernant le calibrage » sous i), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Le diamètre minimal est fixé à 8 mm, pour les poireaux primeurs et à 10 mm pour les autres poireaux. »

3) Au titre VI « Dispositions concernant le marquage » point B « Nature du produit », à la phrase sont ajoutés les termes suivants:

« ou "Poireaux primeurs" dans tous les cas pour ce type de poireaux. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

Il est applicable jusqu'au 31 août 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.⁽³⁾ JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1940/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

portant modification du règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3790/85 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/87 ⁽⁴⁾, fixe la date à laquelle le beurre mis en vente par l'organisme d'intervention doit être entré en stock ; que, afin de permettre la poursuite des ventes de beurre aux fins de dénaturation, il y a lieu d'avancer la date d'entrée en stock du beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 % ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2409/86 et lorsque le beurre attribué n'est pas destiné à la dénaturation, les contrôles sont menés jusqu'à la fabrication de l'aliment composé pour animaux ; que c'est par conséquent à l'issue de ce stade final que sont libérées les garanties de transformation ; que, au cas où la teneur en matière grasse butyrique de l'aliment composé pour animaux peut se déduire de la composition du prémélange, la réglementation dispense de procéder à un contrôle de l'aliment par prélèvement d'échantillons ; qu'il apparaît opportun, lorsque la composition d'un tel prémélange est agréée par l'État membre de fabrication d'assouplir encore les procédures de contrôle et de libérer les garanties de transformation au stade du prémélange ; que, par ailleurs, l'expérience acquise démontre que le traçage du beurre concentré ou du prémélange constitue une assurance suffisante pour libérer partiellement à ce stade la garantie de transformation ;

considérant que l'expérience montre que, s'agissant des aliments composés pour animaux, il est préférable de laisser à l'entreprise le soin de définir le lot de fabrication dans le cadre de son propre programme de fabrication, compte tenu du fait que lesdits aliments ne présentent pas la caractéristique d'être homogènes ;

considérant que la réglementation prévoit la possibilité d'incorporer des traceurs au cours de la transformation du beurre en prémélange ou en beurre concentré ; qu'il apparaît possible, compte tenu du marché, d'adapter la définition des traceurs utilisables ;

considérant que, aux termes de l'article 15 *bis* du règlement (CEE) n° 2409/86, le délai de dénaturation du beurre est de soixante jours ; que ce délai s'avère trop court compte tenu des possibilités de manutention au départ de certains organismes d'intervention ; qu'il convient donc d'allonger ledit délai ;

considérant que, pour raisons de clarté, il est préférable d'indiquer, dans le cadre du processus de dénaturation du beurre attribué, que les contrôles sont effectués et les garanties libérées au stade du produit obtenu après la dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2409/86 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
 - Il est procédé dans les conditions prévues au présent règlement à la vente de beurre acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1^{er} juillet 1984 ou, en ce qui concerne le beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 %, entré en stock avant le 1^{er} janvier 1985. »
- 2) Aux articles 4 et 5, les termes « tels que définis à l'article 2 point b) de la directive 79/373/CEE » sont supprimés.
- 3) À l'article 6 paragraphe 2 point b), « 1,1 kg » est remplacé par « 0,9 kg » et « 325 » est remplacé par « 320 ».
- 4) À l'article 9 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
 - « 1. Au sens du présent règlement, sont considérés comme aliments composés pour animaux :
 - les aliments complets définis à l'article 2 point d) de la directive 79/373/CEE,
 - les aliments complémentaires définis à l'article 2 point e) de la directive 79/373/CEE ainsi que les prémélanges dont la composition est caractéristique de l'alimentation pour animaux et agréée par l'autorité compétente de l'État membre de production. »

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 29. 4. 1987, p. 29.

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 ne sont pas appliquées aux aliments composés pour animaux livrés par citernes ou conteneurs dans les conditions prévues à l'article 11 :

- soit à une entreprise chargée de les transformer en aliments complets visés à l'article 9 paragraphe 1 premier tiret,
- soit à une exploitation agricole ou à un atelier d'engraissement utilisateurs de ces aliments composés.

6) À l'article 13 paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour l'application du présent article et de l'article 14 paragraphe 2, on entend par lot de fabrication une quantité d'aliments composés pour animaux de même composition et identifiée dans le cadre du programme de fabrication de l'atelier de production. »

7) À l'article 14 point 1 dernier alinéa, les termes « présent article » sont remplacés par les termes « présent point ».

8) À l'article 14, le point 4 suivant est ajouté :

« 4. Dans le cas visé à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret, le contrôle visé au paragraphe 2 point a) est aussi considéré comme effectué si l'adjudicataire présente une déclaration de l'entreprise visée à l'article 10 premier tiret, qui s'applique par tacite reconduction à toutes les ventes, et dans laquelle l'entreprise confirme :

- ses obligations, figurant dans le contrat de vente visé à l'article 5,
- avoir connaissance des sanctions nationales qu'elle encourt s'il se révélait, à l'occasion du contrôle visé au paragraphe 2 point b) ou de

tout autre contrôle que les pouvoirs publics sont amenés à effectuer, que les obligations souscrites n'ont pas été remplies. »

9) À l'article 15 *bis* paragraphe 1, la phrase liminaire est remplacée par la phrase liminaire suivante :

« 1. Le soumissionnaire, tel que défini à l'article 3, peut participer à l'adjudication sans souscrire aux conditions prévues à l'article 4, aux titres II et III et à l'article 14, s'il s'engage par écrit à dénaturer dans la Communauté le beurre acheté en vue de l'incorporation dans les aliments composés pour animaux en l'incorporant dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la clôture pour la présentation des offres relatives à l'adjudication particulière visée à l'article 17. »

10) À l'article 15 *bis* paragraphe 4 et à l'article 21 paragraphe 2 deuxième alinéa, les termes « produit fini » sont remplacés par les termes « produit obtenu ».

11) À l'article 21 paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée au premier alinéa :

« la garantie de transformation peut néanmoins être libérée à concurrence du tiers de son montant lorsque le beurre concentré ou le prémélange ont été additionnés des produits visés à l'article 6 paragraphe 2. »

12) À l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa, les termes « délai de soixante jours » sont remplacés par les termes « délai de quatre-vingt-dix jours ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1941/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

dérogant au règlement (CEE) n° 1726/70 en ce qui concerne les dates de conclusion et d'enregistrement des contrats de culture pour le tabac en feuilles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1576/86⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1791/86⁽⁴⁾, prévoit à son article 2 *ter* que les déclarations et contrats de culture doivent être conclus avant le 1^{er} mai et enregistrés avant le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle ils entrent en application;

considérant que, en raison de conditions météorologiques défavorables qui ont retardé la préparation des lits de semences, certaines indications qui doivent figurer sur les contrats de culture ne peuvent être connues qu'après la date prévue pour leur conclusion; que ce fait constitue l'un des cas visés à l'article 2 *ter* paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1726/70 dans lesquels il est permis à la Commission d'arrêter les mesures nécessaires et, donc, le report de cette date limite, ainsi que, par voie de conséquence, celui de la date limite d'enregistrement des contrats et des déclarations de culture;

considérant que, en Espagne, l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats et des déclarations de culture

vient d'être constitué; qu'il convient, dès lors, compte tenu du fait que cet organisme doit encore être rendu opérationnel, de prévoir des délais plus longs pour la conclusion et l'enregistrement des contrats et déclarations de culture relatifs aux tabacs cultivés dans ce pays;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 2 *ter* paragraphe 3 premier alinéa et paragraphe 6 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1726/70, les déclarations et contrats de culture pour le tabac en feuilles entrant en application en 1987 peuvent être conclus jusqu'au 30 juin 1987 et être enregistrés jusqu'au 31 juillet 1987.

Toutefois, en ce qui concerne l'Espagne, ces dates sont reportées respectivement au 31 août 1987 et au 30 septembre 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.

(4) JO n° L 156 du 11. 6. 1986, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1942/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; que de telles restitutions à la production sont accordées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3794/85⁽⁸⁾, et au règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁹⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 ou (CEE) n° 1009/86, et de leurs modalités d'application ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁸⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	10,804 (*)
	— autre que pour l'amidonnerie	10,804
10.01 B II	Froment (blé) dur	13,684
10.02	Seigle	9,778
10.03	Orge	10,976
10.04	Avoine	9,211
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	14,092 (*)
	— autre que pour l'amidonnerie	14,092
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	44,918
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	47,235
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	57,959
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	68,457
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	20,561 (*)
	— autre que pour amidonnerie	20,561
10.07 C II	Sorgho	7,011
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	12,712
11.01 B	Farine de seigle	18,780
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	21,210
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	12,712

(*) En cas d'exportation de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 et (CEE) n° 1009/86 et de leurs modalités d'application.

En cas d'exportation d'autres marchandises, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause au moment de l'exportation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1943/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 5 et 6,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1987/1988 par le règlement (CEE) n° 1901/87 du Conseil⁽³⁾;

considérant que le prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doit, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, être déterminé de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint sur le marché de Duisbourg;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2727/75, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités types déterminées aux articles 6, 7 et 9 du règlement (CEE) n° 2734/75 du Conseil⁽⁴⁾; que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) dudit règlement sont fixés comme suit :

	<i>en Écus par tonne</i>
Froment (blé) tendre et méteil :	251,39
Seigle :	229,09
Orge :	229,09
Mais :	229,09
Froment (blé) dur :	352,99
Avoine :	219,93
Sarrasin :	229,09
Sorgho :	229,09
Millet :	229,09
Alpiste :	229,09
Farine de froment et de méteil :	378,70
Farine de seigle :	349,73
Gruaux et semoules de froment tendre :	409,00
Gruaux et semoules de froment dur :	547,97

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1944/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf;considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1987/1988, par les règlements (CEE) n° 2734/75⁽⁵⁾, (CEE) n° 1901/87⁽⁶⁾, (CEE) n° 1903/87⁽⁷⁾, et (CEE) n° 1943/87⁽⁸⁾;considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹⁰⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 2731/75⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/84⁽¹²⁾, etdans le règlement (CEE) n° 2734/75, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3135/84⁽¹⁴⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE⁽¹⁵⁾;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 73/87⁽¹⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot affecté du facteur de correction prévu à l'article 2^{ter} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juillet 1987;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.⁽⁸⁾ Voir page 37 du présent Journal officiel.⁽⁹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.⁽¹⁰⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.⁽¹¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.⁽¹²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 17.⁽¹³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.⁽¹⁴⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 11.⁽¹⁵⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.⁽¹⁶⁾ JO n° L 61 de 1. 3. 1985, p. 4.⁽¹⁷⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1987, p. 23.

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que pendant la première étape la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion ; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (¹), ce même régime est applicable en Espagne ; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement ; que le prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal ; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué du montant compensatoire adhésion applicable entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent

être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduit à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,73 Écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	177,89
10.01 B II	Froment (blé) dur	28,00	230,41 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	23,74	151,06 ⁽³⁾
10.03	Orge	22,03	173,69
10.04	Avoine	70,15	128,24
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,38	177,56 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	22,03	113,81
10.07 B	Millet	22,03	123,75 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	27,10	184,69 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	22,03	30,11 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	—	262,05
11.01 B	Farines de seigle	42,22	224,49
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	104,75	370,13
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	104,97	283,02

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1945/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2745/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 ⁽⁵⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque, pour une céréale, le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour la même céréale, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, le jour de la fixation du barème des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 mais sur la base des offres « ports mer du Nord » ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable

pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,151 Écu par tonne, le taux de la prime est égal à 0 Écu ;

considérant que, dans les cas exceptionnels et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽⁷⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits de la position 11.07 du tarif douanier commun ; que cette prime doit être égale, pour 100 kilogrammes de produit transformé, à celle applicable, le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 971/73 de la Commission, du 9 avril 1973, relatif à la préfixation du prélèvement pour la farine de froment et de méteil ⁽⁸⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits de la sous-position 11.01 A du tarif douanier commun visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que cette prime doit être égale, par tonne de produit transformé, à celle applicable le jour du dépôt de la demande de certificat pour le produit de base en tenant compte de la quantité de céréale de base nécessaire pour la fabrication d'une tonne de farine ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 76.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 95 du 11. 4. 1973, p. 10.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juillet 1987 ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des

dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,151 Écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	4,77
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>				
		Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1946/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

- d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 Écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 ⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté

est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1891/87 du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2 à 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

produit de la sous-position 02.01 A II b) 1, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'une unité de compte par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾ ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1616/87⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés

représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/87⁽⁶⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 11. 6. 1987, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 5.

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	198,627
02.01 A II b) 2	158,901 (a)
02.01 A II b) 3	248,284
02.01 A II b) 4 aa)	297,940
02.01 A II b) 4 bb) 11	248,284 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	248,284 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	341,637 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1947/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinés autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les sous-positions 02.01 A II a) 1 à 3, en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 ⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 juillet 1987 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1891/87 du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation, pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission du 18 mars 1977⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 925/77⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers ; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 Écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 Écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre,

sont égaux à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de gros bovins ou des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros ; que le prix des gros bovins constaté sur le ou les marchés représentatifs du Royaume-Uni est corrigé du montant de la prime octroyée au bénéfice des producteurs en application du règlement (CEE) n° 1347/86⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87⁽⁴⁾ ; que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1616/87⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 11. 6. 1987, p. 22.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 30. 4. 1977, p. 1.

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 Écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, du règlement (CEE) n° 287/82 du Conseil, du 3 février 1982, fixant le régime applicable aux importations de produits originaires de Yougoslavie en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté ⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 3349/81 du Conseil prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine originaires et en provenance de Yougoslavie ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/87 ⁽⁵⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces

prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,310	42,490	114,707
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,589	80,731	217,943
02.01 A II a) 2	76,471	64,584	174,354
02.01 A II a) 3	114,707	96,877	261,532
02.01 A II a) 4 aa)	—	121,097	326,914
02.01 A II a) 4 bb)	—	138,518	373,944
02.06 C I a) 1	—	121,097	326,914
02.06 C I a) 2	—	138,518	373,944
16.02 B III b) 1 aa)	—	138,518	373,944

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1948/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/86⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 47.⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽³⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	148,14
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	100,74
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	165,80
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (?)	197,29
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (?)	169,10
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II) (?)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	153,08
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	165,80
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1) (?)	253,66
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1) (?)	197,29
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1) (?)	169,10
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (?)	148,14
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (?)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	(en Écus/t) Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (2)	147,38
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) (2)	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	148,14
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	156,59
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2)	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) (2)	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2) (4)	211,38
11.02 B II c) (2)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») (2) (4)	162,06
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie (2)	197,52
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie (2)	158,02
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés (2)	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	100,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	95,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	148,14
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	184,22
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	147,38
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
11.02 E II a	Flocons de blé	110,20
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	225,47

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	183,20
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	27,01
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	35,23
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	192,31
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	175,79
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	209,47
11.08 A II	Amidon de riz (*)	294,29
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	188,08
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	209,47
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	252,04
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	273,62
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	209,47
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	286,71
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	199,00
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	209,47
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	27,82
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	27,82
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	27,82
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	27,82
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	104,74

-
- (1) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (4) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (5) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (6) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (7) La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matière grasse est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
- (8) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
 - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1949/87 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1987****arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne applicables lors de la campagne laitière 1987/1988**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 466/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers en raison de l'adhésion de l'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1378/86 de la Commission ⁽²⁾ a fixé le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne pour le lait et les produits laitiers applicables à partir du 7 mai 1986 ;

considérant que, conformément à l'article 98 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la différence entre les prix applicables en Espagne au 1^{er} mars 1986 et les prix correspondants calculés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés sur la base du prix garanti du lait en Espagne pendant la période représentative est réduite progressivement de telle sorte qu'elle soit égale à la moitié de la différence initiale lors du quatrième rapprochement et soit totalement éliminée lors du septième rapprochement ; qu'il convient de déterminer les montants compensatoires « adhésion »

applicables à partir du début de la campagne laitière 1987/1988 ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables au cours de la campagne laitière 1987/1988, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne et dans les échanges entre l'Espagne et les pays tiers, pour le lait et les produits laitiers figurant à l'annexe, sont fixés à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 120 du 8. 5. 1986, p. 37.

ANNEXE

Montants compensatoires « adhésion » applicables dans les échanges de l'Espagne

(Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation par l'Espagne, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
ex 04.01	Lait ou crème de lait, frais non concentrés ni sucrés (à l'exclusion du lait ou crème de lait de chèvres ou de brebis): A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : — lactosérum — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 0,6 % 1,51 — supérieure à 0,6 % (1) II. autres (1) B. autres (1)	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum — II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 1,5 %, destinés à l'alimentation humaine (2) 57,92 — supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 29 % 52,20 — supérieure à 29 % et inférieure ou égale à 45 % 48,50 — supérieure à 45 % 39,76 III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 11 % 20,37 — supérieure à 11 % (3) B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % 0,5220 par kg (4) b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 1,5 % destinés à l'alimentation humaine (2) 0,5792 par kg (4) — supérieure à 1,5 % et inférieure à 29 % 0,5220 par kg (4) — supérieure à 29 % et inférieure à 45 % 0,4850 par kg (4) — supérieure à 45 % 0,3976 par kg (4) II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 9,5 % 15,45 (5) — supérieure à 9,5 % (6)	

Notes

- (¹) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :
- un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques, exprimée en pourcentage, contenu dans 100 kg poids net du produit multiplié par 0,0429 Écu,
 - et un montant correspondant à la quantité en kilogrammes de la partie non grasse, contenu dans 100 kg poids net du produit multiplié par 0,015108 Écu.
- (²) Sont considérés comme produits destinés à l'alimentation humaine les produits autres que ceux dénaturés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/79 ou du règlement (CEE) n° 3714/84 ou ceux importés en Espagne sous le régime du règlement (CEE) n° 1624/76.
- (³) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :
- un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques, exprimée en pourcentage, contenu dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,0429 Écu,
 - un montant correspondant à la quantité de matières en kilogrammes de la partie sèche non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,166188 Écu.
- (⁴) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme
- du montant par kilogrammes indiqué multiplié par le poids de lait et de crème de lait contenu dans 100 kg de produit fini
 - et
 - d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.
- (⁵) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme
- du montant indiqué
 - et
 - d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.
- (⁶) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :
- un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques exprimée en pourcentage, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,0429 Écu
 - et
 - un montant correspondant à la quantité en kg de la partie sèche lactique non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,166188 Écu
 - et
 - d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.
- (⁷) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de ces produits est égal au montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses contenu dans 100 kg de produit fini.
- (⁸) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de ces produits est égal :
- en ce qui concerne les produits de la sous-position 23.07 B I b) 3 du tarif douanier commun au montant compensatoire « adhésion » pour 100 kg de maïs multiplié par le coefficient de 0,16,
 - en ce qui concerne les produits de la sous-position 23.07 B I c) 3 du tarif douanier commun au montant compensatoire « adhésion » pour 100 kg de maïs multiplié par le coefficient de 0,50.
- (⁹) Conformément au règlement (CEE) n° 504/86 du Conseil (JO n° L 54 du 1^{er} mars 1986, page 54), le montant compensatoire « adhésion » applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 A I est le même que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 A II du tarif douanier commun.

Ces montants sont à octroyer à l'exportation vers l'Espagne par l'État membre exportateur ou à percevoir lors de l'importation en provenance de l'Espagne par l'État membre importateur.

N.B. : En ce qui concerne le lait et la crème de lait de chèvres ou de brebis, ainsi que les fromages fabriqués exclusivement à partir de ces produits :

- le contrôle analytique est effectué par des méthodes immunochimiques et/ou électrophorétiques complété éventuellement par l'analyse HPLC,
- l'intéressé, lors de l'accomplissement des formalités douanières est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet que le lait ou la crème de lait en cause n'est que le produit provenant exclusivement de brebis ou de chèvres, respectivement que le fromage en cause a été fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvres. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/87⁽⁵⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée trimestriellement en utilisant la différence entre le prix d'intervention du maïs valable pendant le premier mois de la période de fixation et le prix caf utilisé pour le calcul du prélèvement à l'importation du maïs, multipliée par un coefficient de 1,6 ; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant qu'il est nécessaire, pendant la période transitoire visée au titre II du règlement (CEE) n° 1009/86, de fixer des restitutions à la production séparées pour

l'amidon de maïs et pour la fécule de pommes de terre, l'amidon de blé et l'amidon de riz ; que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2169/86 prévoit que la restitution à payer si la preuve de la source de l'amidon n'est pas fournie correspond à celle fixée pour l'amidon de blé, le cas échéant affectée des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, sont fixées comme suit :

	<i>en Écus par tonne</i>
i) pour l'amidon de maïs et ses produits dérivés :	159,84,
ii) pour l'amidon de riz et ses produits dérivés :	156,64,
iii) pour l'amidon de blé et ses produits dérivés :	153,44,
iv) pour la fécule de pommes de terre et ses produits dérivés :	159,84.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1951/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 930/87 de la Commission, du 31 mars 1987, fixant les prix de référence des cerises pour la campagne 1987⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 112,92 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1987 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les cerises originaires de Hongrie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces cerises ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de cerises (sous-position 08.07 C du tarif douanier commun) originaires de Hongrie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,42 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1987, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1952/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1426/87 de la Commission, du 25 mai 1987, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1987/1988⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 59,98 Écus par 100 kilogrammes net pour les mois de juillet et août 1987;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) le prix d'entrée ainsi

calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁸⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (sous-position 08.02 C du tarif douanier commun) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,78 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 en ce qui concerne le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc au Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que, selon la procédure prévue à l'article 12 du même règlement, le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires;

considérant que l'évolution du taux de marché de la livre britannique, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽³⁾, dans la version du règlement (CEE) n° 1890/87 ⁽⁴⁾, conduirait en principe à augmenter avec effet au 1^{er} juillet 1987 les montants compensatoires applicables au Royaume-Uni dans le secteur de la viande de porc; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires;

considérant que l'entrée en vigueur du nouveau régime agrimonétaire est fixée au 1^{er} juillet 1987; que le retard intervenu dans la décision du Conseil ne doit pas gêner la gestion du marché concerné; que, par conséquent, cette mesure doit produire ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe XI du règlement (CEE) n° 1678/85, dans la version du règlement (CEE) n° 1890/87, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante:

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... £	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... £	Applicable à partir du ...
Viande porcine	0,656636	30 juin 1987	0,664702	1 ^{er} juillet 1987

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1954/87 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1987

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/87 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, modifié par le règlement (CEE) n° 1635/87 ⁽⁸⁾, a établi les moda-

lités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 24 au 30 juin 1987 pour la drachme grecque, la peseta espagnole, la lire italienne et la livre sterling conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.
⁽⁶⁾ JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 21.
⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.
⁽⁸⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1987, p. 1.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,7950	FB
=	2,31728	DM
=	8,83910	Dkr
=	174,309	DR
=	160,376	Pta
=	7,77184	FF
=	0,864997	£ Irl
=	1 681,43	Lit
=	2,61097	Fl
=	0,788131	£

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 juin 1987

modifiant, en ce qui concerne l'assurance-crédit et l'assurance-caution, la première directive 73/239/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice

(87/343/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice⁽⁴⁾, modifiée par la directive 76/580/CEE⁽⁵⁾, a, pour faciliter l'accès à ladite activité et son exercice, éliminé certaines divergences existant entre les législations nationales ;

considérant que ladite directive précise toutefois, à l'article 2 paragraphe 2 point d), qu'elle ne concerne pas, « jusqu'à la coordination ultérieure qui interviendra dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le

compte ou avec le soutien de l'État » ; que la protection de l'assuré prévue normalement par la directive est fournie par l'État lui-même, dès lors que les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sont effectuées pour le compte ou avec la garantie de l'État et que l'exclusion de ces opérations du champ d'application de ladite directive doit donc être maintenue en attendant une coordination ultérieure ;

considérant que la directive précitée précise, à l'article 7 paragraphe 2 point c), que, « jusqu'à la coordination ultérieure qui interviendra dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, la république fédérale d'Allemagne peut maintenir l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance-maladie, l'assurance-crédit et caution ou l'assurance-protection juridique, soit entre elles, soit avec d'autres branches » ; qu'il en résulte que, actuellement, subsistent des entraves à l'établissement de certaines agences et succursales ; qu'il convient de remédier à cette situation ;

considérant que les intérêts des assurés sont suffisamment sauve-gardés, en ce qui concerne l'assurance-caution, par la directive susvisée ; que la possibilité accordée par celle-ci à la république fédérale d'Allemagne d'interdire de cumuler l'assurance-caution avec d'autres branches doit être supprimée ;

considérant que les entreprises d'assurance dont les opérations d'assurance-crédit représentent plus qu'une faible part de leurs opérations totales doivent constituer une réserve d'équilibrage non imputable sur la marge de solvabilité ; que cette réserve doit être calculée selon des méthodes fixées dans la présente directive et reconnues comme équivalentes ;

⁽¹⁾ JO n° C 245 du 29. 9. 1979, p. 7 et

JO n° C 5 du 7. 1. 1983, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 291 du 10. 11. 1980, p. 70.

⁽³⁾ JO n° C 146 du 16. 6. 1980, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 13. 7. 1976, p. 13.

considérant que la nature cyclique des sinistres relevant de l'assurance-crédit exige que, pour le calcul de la charge moyenne des sinistres aux fins de l'article 16 paragraphe 2 de la directive 73/239/CEE, l'assurance-crédit soit assimilée à l'assurance des risques tempête, grêle et gelée ;

considérant que la nature du risque relevant de l'assurance-crédit est telle qu'il importe, pour les entreprises qui la pratiquent, de constituer un fonds de garantie plus élevé que celui prévu actuellement par ladite directive ;

considérant qu'il convient d'accorder aux entreprises qui doivent remplir cette obligation des délais suffisants ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'imposer cette obligation aux entreprises dont les activités dans cette branche ne dépassent pas un certain seuil ;

considérant que les dispositions de la présente directive en ce qui concerne l'assurance-crédit ont pour effet que le maintien par la république fédérale d'Allemagne de l'interdiction de cumuler l'assurance-crédit avec d'autres branches n'est plus justifié et que cette interdiction doit dès lors être supprimée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 73/239/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 2 point 2, la lettre d) est remplacée par le texte suivant :

« d) jusqu'à une coordination ultérieure, les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'État, ou lorsque l'État est l'assureur. »

2) À l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa point c), les mots « l'assurance-crédit et caution » sont supprimés.

3) L'article suivant est inséré :

« Article 15 bis

1. Chaque État membre impose à toute entreprise établie sur son territoire couvrant des risques inclus dans la branche classée sous le point A. 14 de l'annexe, ci-après dénommée assurance-crédit, de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle ou le taux de sinistre supérieur à la moyenne apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.

2. La réserve d'équilibrage doit être calculée suivant les règles fixées par chaque État, conformément à l'une des quatre méthodes figurant au point D de l'annexe et considérées comme équivalentes.

3. À concurrence des montants calculés conformément aux méthodes figurant au point D de l'annexe, la

réserve d'équilibrage n'est pas imputée sur la marge de solvabilité.

4. Les États membres peuvent exempter de l'obligation de constituer une réserve d'équilibrage pour la branche assurance-crédit les établissements dont l'encaissement de primes ou de cotisations pour cette branche est inférieur à 4 % de leur encaissement total de primes ou de cotisations et à 2 500 000 Écus. »

4) À l'article 16 paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque des entreprises ne pratiquent essentiellement que l'un ou plusieurs des risques crédit, tempête, grêle, gelée, il est tenu compte des sept derniers exercices sociaux comme période de référence de la charge moyenne des sinistres. »

5) À l'article 17 paragraphe 2 point a), le premier tiret est remplacé par les tirets suivants :

« — 1 400 000 Écus, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans la branche classée au point A de l'annexe sous le numéro 14. Cette disposition est applicable à toute entreprise dont le montant annuel des primes ou cotisations émises dans cette branche pour chacun des trois derniers exercices a dépassé 2 500 000 Écus ou 4 % du montant global des primes ou cotisations émises par cette entreprise,

— 400 000 Écus, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 10, 11, 12, 13, 15 et, pour autant que le premier tiret ne s'applique pas, sous le numéro 14. »

6) À l'article 17 paragraphe 2, le point suivant est ajouté :

« d) Lorsqu'une entreprise pratiquant l'assurance-crédit doit porter le fonds visé au point a) premier tiret à 1 400 000 Écus, l'État membre concerné laisse à cette entreprise :

— un délai de trois ans pour porter le fonds à 1 000 000 d'Écus,

— un délai de cinq ans pour porter le fonds à 1 200 000 Écus,

— un délai de sept ans pour porter le fonds à 1 400 000 Écus.

Ces délais courent à compter de la date à partir de laquelle les conditions visées au point a) premier tiret sont remplies. »

7) À l'article 19, le paragraphe suivant est inséré :

« 1 bis. En ce qui concerne l'assurance-crédit, l'entreprise doit tenir à la disposition de l'autorité de contrôle des états comptables indiquant et les résultats techniques et les provisions techniques afférents à cette activité. »

8) À l'annexe, le point D figurant à l'annexe de la présente directive est ajouté.

Article 2

Les États membres prennent, avant le 1^{er} janvier 1990, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures au plus tard le 1^{er} juillet 1990.

Article 3

Après notification de la présente directive (¹), les États membres communiquent à la Commission le texte des

dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

(¹) La présente directive a été notifiée aux États membres le 25 juin 1987.

ANNEXE

« D. Méthodes de calcul de la réserve d'équilibrage pour la branche assurance-crédit

Méthode n° 1

1. Compte tenu des risques inclus dans la branche classée au point A sous le n° 14 (ci-après dénommée assurance-crédit), il y a lieu de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.
2. Aussi longtemps qu'elle n'atteint pas 150 % du montant annuel le plus élevé des primes ou cotisations nettes au cours des cinq exercices précédents, cette réserve est alimentée pour chaque exercice par un prélèvement de 75 % sur l'excédent technique éventuel apparaissant dans l'assurance-crédit, ce prélèvement ne pouvant excéder 12 % des primes ou cotisations nettes.

Méthode n° 2

1. Compte tenu des risques inclus dans la branche classée au point A sous le n° 14 (ci-après dénommée assurance-crédit), il y a lieu de constituer une provision d'équilibrage qui servira à compenser la perte technique éventuelle apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice.
2. Le montant minimal de la provision d'équilibrage sera de 134 % de la moyenne des primes ou cotisations encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents après soustraction des cessions et additions des acceptations en réassurance.
3. Cette provision sera alimentée pour chacun des exercices successifs par un prélèvement de 75 % sur l'excédent technique éventuel apparaissant dans la branche jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure au minimum calculé conformément au paragraphe 2.
4. Les États membres pourront établir des règles particulières de calcul pour le montant de la provision et/ou le montant du prélèvement annuel au-delà des montants minimaux fixés dans cette directive.

Méthode n° 3

1. Pour la branche classée au point A sous le n° 14 (ci-après dénommée assurance-crédit), il y a lieu de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser le taux de sinistres supérieur à la moyenne apparaissant dans l'exercice pour cette branche.

2. Cette réserve d'équilibrage doit être calculée selon la méthode suivante :

Tous les calculs se rapportent aux recettes et aux dépenses pour compte propre.

Pour chaque exercice, il y a lieu de verser à la réserve d'équilibrage le montant des bonis sur sinistres, jusqu'à ce que la réserve atteigne ou atteigne à nouveau le montant théorique.

Il y a boni sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est inférieur au taux moyen de sinistres de la période d'observation. Le montant du boni équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique de la réserve est égal au sextuple de l'écart-type entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

Si un mali sur sinistres est intervenu au cours d'un exercice, le montant de ce mali doit être prélevé sur la réserve d'équilibrage. Il y a mali sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est supérieur au taux moyen de sinistres. Le montant du mali équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Indépendamment de l'évolution des sinistres, il faut, à chaque exercice, verser à la réserve d'équilibrage tout d'abord 3,5 % du montant théorique, jusqu'à ce que la réserve atteigne à nouveau ce montant.

La durée de la période d'observation doit être de 15 ans au moins et de 30 ans au plus. On peut renoncer à la constitution d'une réserve d'équilibrage lorsqu'aucune perte actuarielle n'a été enregistrée au cours de la période d'observation.

Le montant théorique de la réserve d'équilibrage et les prélèvements sur cette réserve peuvent être diminués lorsque le taux moyen de sinistres au cours de la période d'observation conjointement avec le taux des dépenses montre que les primes comportent un chargement de sécurité.

Méthode n° 4

1. Pour la branche classée au point A sous le n° 14 (ci-après dénommée assurance-crédit), il y a lieu de constituer une réserve d'équilibrage qui servira à compenser le taux de sinistres supérieur à la moyenne apparaissant dans l'exercice pour cette branche.

2. Cette réserve d'équilibrage doit être calculée selon la méthode suivante :

Tous les calculs se rapportent aux recettes et aux dépenses pour compte propre.

Pour chaque exercice, il y a lieu de verser à la réserve d'équilibrage le montant des bonis sur sinistres, jusqu'à ce que la réserve atteigne ou atteigne à nouveau le montant théorique maximal.

Il y a boni sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est inférieur au taux moyen de sinistres de la période d'observation. Le montant du boni équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique maximal de la réserve est égal au sextuple de l'écart-type entre les taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

Si un mali sur sinistres est intervenu au cours d'un exercice, le montant de ce mali doit être prélevé sur la réserve d'équilibrage, jusqu'à ce que la réserve atteigne le montant théorique minimal. Il y a mali sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est supérieur au taux moyen de sinistres. Le montant du mali équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique minimal de la réserve est égal au triple de l'écart-type entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

La durée de la période d'observation doit être de quinze ans au moins et de trente ans au plus. On peut renoncer à la constitution d'une réserve d'équilibrage lorsqu'aucune perte actuarielle n'a été enregistrée au cours de la période d'observation.

Les deux montants théoriques de la réserve d'équilibrage et les versements ou les prélèvements peuvent être diminués lorsque le taux moyen de sinistres au cours de la période d'observation conjointement avec le taux des dépenses montre que les primes comportent un chargement de sécurité et que celui-ci est supérieur à 1,5 fois l'écart-type du taux de sinistres de la période d'observation. Dans ce cas, les montants cités sont multipliés par le quotient de 1,5 fois l'écart-type par le chargement de sécurité. »

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 juin 1987

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique

(87/344/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/343/CEE ⁽⁵⁾, a, pour faciliter l'accès à cette activité et à son exercice, éliminé certaines divergences existant entre les législations nationales;

considérant que ladite directive précise toutefois, à l'article 7 paragraphe 2 point c), que « jusqu'à la coordination ultérieure qui interviendra dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, la république fédérale d'Allemagne peut maintenir l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance-maladie, l'assurance-crédit et caution ou l'assurance-protection juridique, soit entre elles, soit avec d'autres branches »;

considérant que la présente directive procède à la coordination des dispositions relatives à l'assurance-protection juridique prévue à l'article 7 paragraphe 2 point c) de la directive 73/239/CEE;

considérant que, dans un souci de protection des assurés, il convient d'écarter le plus possible tout conflit éventuel d'intérêts entre un assuré couvert en protection juridique et son assureur du fait que celui-ci le couvre pour toute branche visée à l'annexe de la directive 73/239/CEE ou qu'il couvre un autre assuré et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution;

considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive, compte tenu de sa nature spécifique, l'assurance-protection juridique lorsque

celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;

considérant qu'il y a lieu d'exclure également du champ d'application de la présente directive l'activité d'un assureur qui prête des services ou prend en charge des frais liés à un contrat de responsabilité civile, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture;

considérant qu'il convient d'accorder aux États membres la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance, lorsque cette activité est effectuée dans un État autre que l'État de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente;

considérant que le système de la spécialisation obligatoire pratiqué actuellement par un seul État membre, à savoir la république fédérale d'Allemagne, écarte la plupart des conflits; qu'il ne paraît toutefois pas nécessaire, pour obtenir ce résultat, d'étendre ce système à toute la Communauté en obligeant les entreprises multibranches à se scinder;

considérant que l'objectif recherché peut, en effet, être également atteint si l'on impose, d'une part, aux entreprises l'obligation de prévoir, pour l'assurance-protection juridique, un contrat distinct ou un chapitre distinct dans une police unique et si on les soumet, d'autre part, à l'obligation soit d'adopter une gestion distincte pour la branche « protection juridique », soit de confier la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » à une entreprise juridiquement distincte, soit d'accorder à l'assuré en protection juridique le droit de choisir son avocat dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur;

considérant que, quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés est garanti de façon équivalente;

considérant que l'intérêt de l'assuré en protection juridique implique que ce dernier puisse choisir lui-même son avocat ou toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative et chaque fois que surgit un conflit d'intérêt;

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 7. 8. 1979, p. 2.⁽²⁾ JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 78.⁽³⁾ JO n° C 348 du 31. 12. 1980, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.⁽⁵⁾ Voir page 72 du présent Journal officiel.

considérant qu'il convient de donner aux États membres la faculté d'exempter les entreprises de l'obligation d'accorder à l'assuré cette liberté de choix de l'avocat lorsque l'assurance-protection juridique est limitée à des affaires résultant de l'utilisation de véhicules routiers sur leur territoire et que d'autres conditions limitatives sont remplies ;

considérant que, si un conflit surgit entre assureur et assuré, il importe de le trancher de la manière la plus équitable et la plus rapide possible ; qu'il est donc opportun de prévoir dans les polices d'assurance-protection juridique un recours à l'arbitrage ou à une procédure présentant des garanties comparables ;

considérant que la directive 73/239/CEE dispose, à l'annexe point C deuxième alinéa, que les risques compris dans les branches 14 et 15 visées au point A ne peuvent pas être considérés comme risques accessoires d'autres branches ; qu'il convient d'éviter qu'une entreprise d'assurance couvre la protection juridique comme risque accessoire d'un autre risque sans avoir obtenu un agrément pour le risque de protection juridique ; qu'il convient toutefois d'accorder aux États membres la faculté de considérer la branche 17 comme risque accessoire de la branche 18 dans des cas spécifiques ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier dans ce sens le point C de ladite annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique visée au point A sous le n° 17 de l'annexe de la directive 73/239/CEE, afin de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et d'écartier le plus possible tout conflit d'intérêts surgissant notamment du fait que l'assureur couvre un autre assuré ou qu'il couvre l'assuré à la fois en protection juridique et pour une autre branche visée à cette annexe et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution.

Article 2

1. La présente directive s'applique à l'assurance-protection juridique. Celle-ci consiste à souscrire, moyennant le paiement d'une prime, l'engagement de prendre en charge des frais de procédure judiciaire et de fournir d'autres services découlant de la couverture d'assurance, notamment en vue de :

- récupérer le dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale,
- défendre ou représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. Toutefois, la présente directive ne s'applique pas :

- à l'assurance-protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation,
- à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture,
- si un État membre le souhaite, à l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance lorsque cette activité est exercée dans un État autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente. Dans ce cas, le contrat devra indiquer de façon distincte que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à la phrase précédente et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Article 3

1. La garantie « protection juridique » doit faire l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de la garantie « protection juridique » et, si l'État membre le requiert, de la prime correspondante.

2. Tout État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les entreprises établies sur son territoire adoptent, suivant l'option imposée par l'État membre ou à leur choix si l'État membre y consent, au moins l'une des solutions suivantes, qui sont alternatives :

- a) l'entreprise doit assurer qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exerce en même temps une activité semblable :
 - si l'entreprise est multibranche, pour une autre branche pratiquée par celle-ci,
 - que l'entreprise soit multibranche ou spécialisée, dans une autre entreprise ayant avec la première des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant une ou plusieurs autres branches de la directive 73/239/CEE ;
- b) l'entreprise doit confier la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette entreprise dans le contrat distinct ou le chapitre distinct visé au paragraphe 1. Si cette entreprise juridiquement distincte est liée à une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches mentionnées au point A de l'annexe de la directive

73/239/CEE, les membres du personnel de cette entreprise qui s'occupent de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise. En outre, les États membres peuvent imposer les mêmes exigences pour les membres de l'organe de direction ;

c) l'entreprise doit prévoir dans le contrat le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur au titre de la police, à un avocat de son choix ou, dans la mesure où la loi nationale le permet, à toute autre personne ayant les qualifications nécessaires.

3. Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente directive.

Article 4

1. Tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que :

- lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir ;
- l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère et dans la mesure où la loi nationale le permet, toute autre personne ayant les qualifications nécessaires, pour servir ses intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

2. Par avocat on entend toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (1).

Article 5

1. Chaque État membre peut exempter de l'application de l'article 4 paragraphe 1 l'assurance-protection juridique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'assurance est limitée à des affaires résultant de l'utilisation de véhicules routiers sur le territoire de l'État membre en question ;
- l'assurance est liée à un contrat d'assistance à fournir en cas d'accident ou de panne impliquant un véhicule routier ;
- ni l'assureur de la protection juridique ni l'assureur de l'assistance ne couvrent de branche de responsabilité ;
- des dispositions sont prises afin que les conseils juridiques et la représentation de chacune des parties d'un litige soient assurés par des avocats tout à fait indépen-

dants, lorsque ces parties sont assurées en protection juridique auprès du même assureur.

2. L'exemption accordée par un État membre à une entreprise en application du paragraphe 1 n'affecte pas l'application de l'article 3 paragraphe 2.

Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que, sans préjudice de tout droit de recours à une instance juridictionnelle qui serait éventuellement prévu par le droit national, soit prévue une procédure arbitrale ou une autre procédure présentant des garanties comparables d'objectivité qui permette de décider, en cas de divergence d'opinions entre l'assureur de la protection juridique et son assuré, quant à l'attitude à adopter pour régler le différend.

Le contrat d'assurance doit mentionner le droit de l'assuré d'avoir recours à une telle procédure.

Article 7

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il existe un désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres doit informer l'assuré :

- du droit visé à l'article 4,
- de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 6.

Article 8

Les États membres suppriment toute disposition interdisant de cumuler sur leur territoire l'assurance-protection juridique avec d'autres branches.

Article 9

À l'annexe point C de la directive 73/239/CEE, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 visées au point A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches.

Néanmoins, le risque compris dans la branche 17 (assurance-protection juridique) peut être considéré comme risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies et que le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.

L'assurance-protection juridique peut également être considérée comme risque accessoire aux conditions énoncées au premier alinéa lorsqu'elle concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer qui sont en rapport avec cette utilisation. »

(1) JO n° L 78 du 26. 3. 1977, p. 17.

Article 10

Les États membres prennent, avant le 1^{er} janvier 1990, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures au plus tard le 1^{er} juillet 1990.

Article 11

Après notification de la présente directive ⁽¹⁾, les États membres communiquent à la Commission le texte des

dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 25 juin 1987.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 juin 1987

modifiant la directive 80/390/CEE portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs

(87/345/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil a adopté, le 17 novembre 1986, la directive 86/566/CEE modifiant la première directive du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité ⁽³⁾; que, en conséquence, le nombre de demandes transfrontalières d'admission à la cote augmentera probablement;

considérant que la directive 80/390/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 82/148/CEE ⁽⁵⁾, prévoit en son article 24 que, lorsque les valeurs mobilières doivent être admises à la cote officielle de bourses de plusieurs États membres, les autorités compétentes de ceux-ci doivent coopérer et s'efforcer d'accepter un texte unique pour le prospectus à utiliser dans tous les États membres concernés;

considérant que cette disposition n'entraîne pas la pleine reconnaissance mutuelle des prospectus et qu'il convient dès lors de modifier cette directive afin de consacrer cette reconnaissance;

considérant que la reconnaissance mutuelle représente un important progrès vers la réalisation du marché intérieur communautaire;

considérant qu'il convient, dans ce contexte, de préciser les autorités qui sont compétentes pour contrôler et approuver le prospectus en cas de demande simultanée d'admission à la cote officielle dans plusieurs États membres;

considérant que la reconnaissance mutuelle n'opère que dans la mesure où la directive 80/390/CEE ainsi que les directives auxquelles elle se réfère ont été transposées dans la législation de l'État membre dont les autorités compétentes approuvent le prospectus;

considérant que la reconnaissance mutuelle du prospectus n'emporte pas en soi un droit à l'admission;

considérant qu'il est opportun de prévoir l'extension, par des accords à conclure par la Communauté avec des pays tiers, de la reconnaissance sur une base de réciprocité des prospectus provenant de ces pays;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de transition pour le royaume d'Espagne et le République portugaise afin de tenir compte des délais accordés à ces États membres par l'article 2 paragraphe 2 de la directive 86/566/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La section IV de la directive 80/390/CEE est remplacée par les sections suivantes et les sections V et VI deviennent les sections VIII et IX :

SECTION IV

Détermination de l'autorité compétente*Article 24*

Lorsque, pour une même valeur mobilière, des demandes d'admission à la cote officielle de bourses situées ou opérant dans plusieurs États membres, y compris celui dans lequel l'émetteur a son siège statutaire, sont présentées simultanément ou à une date rapprochée, le prospectus doit être établi, conformément aux règles énoncées dans la présente directive, dans l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire et être approuvé par les autorités compétentes de cet État; si le siège statutaire de l'émetteur n'est pas situé dans l'un de ces États membres, l'émetteur doit choisir celui de ces États selon la législation duquel le prospectus sera établi et approuvé.

SECTION V

Reconnaissance mutuelle*Article 24 bis*

1. Une fois approuvé conformément à l'article 24, le prospectus doit, sous réserve de sa traduction éventuelle, être reconnu par les autres États membres où

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 173.

⁽²⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 332 du 26. 11. 1986, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 5. 3. 1982, p. 22.

l'admission à la cote officielle est demandée, sans qu'une approbation doive être obtenue des autorités compétentes de ces États et sans que celles-ci puissent exiger l'insertion, dans le prospectus, d'informations complémentaires. Les autorités compétentes peuvent toutefois exiger l'insertion dans le prospectus, de renseignements spécifiques au marché du pays d'admission relatifs en particulier au régime fiscal des revenus, aux organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur dans ce pays, ainsi qu'au mode de publication des avis destinés aux investisseurs.

2. Le prospectus approuvé par les autorités compétentes au sens de l'article 24 doit être reconnu dans l'autre État membre où une demande d'admission à la cote officielle est présentée, même si une dispense ou dérogation partielle a été accordée en application de la présente directive, à condition :

- a) que cette dispense ou dérogation soit d'un type reconnu par la réglementation de l'autre État membre concerné
et
- b) que les mêmes circonstances justifiant cette dispense ou dérogation existent également dans l'autre État membre concerné et qu'il n'y ait pas d'autres conditions à cette dispense ou cette dérogation qui puissent amener les autorités compétentes de cet État à les refuser.

Même si les conditions prévues aux points a) et b) ne sont pas satisfaites, l'État membre concerné peut permettre à ses autorités compétentes de reconnaître le prospectus approuvé par les autorités compétentes au sens de l'article 24.

3. Lorsqu'elles approuvent le prospectus, les autorités compétentes au sens de l'article 24 délivrent aux autorités compétentes des autres États membres où l'admission à la cote officielle est demandée un certificat attestant cette approbation. Si une dispense ou dérogation partielle a été accordée en application de la présente directive, le certificat en fait mention et en indique la justification.

4. Lors de la demande d'admission à la cote officielle, l'émetteur communique aux autorités compétentes de chacun des autres États membres où il demande l'admission le projet de prospectus qu'il envisage d'utiliser dans cet État.

5. Les États membres peuvent limiter l'application du présent article aux prospectus émanant des émetteurs ayant leur siège statutaire dans un État membre.

Article 24 ter

1. Lorsque, pour les valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle des bourses situées dans plusieurs États membres est demandée simultanément ou à une date rapprochée, un prospectus a été établi et approuvé conformément à la présente directive, au

moment de l'offre publique, par les autorités compétentes au sens de l'article 24 dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission dans cet État, ce prospectus doit, sous réserve de sa traduction éventuelle, être reconnu comme prospectus d'admission dans les États membres où l'admission à la cote officielle est demandée, sans qu'une approbation doive être obtenue des autorités compétentes de ces États et sans que celles-ci puissent exiger l'insertion, dans le prospectus, d'informations complémentaires. Les autorités peuvent toutefois exiger l'insertion, dans le prospectus, de renseignements spécifiques au marché du pays d'admission relatifs en particulier au régime fiscal des revenus, aux organismes financiers qui assurent le service financier dans ce pays ainsi qu'au mode de publication des avis destinés aux investisseurs.

2. L'article 24 *bis* paragraphes 2, 3, 4 et 5 est applicable dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article.

3. L'article 23 s'applique pour tout changement intervenant entre le moment où le contenu du prospectus visé au paragraphe 1 du présent article est arrêté et celui où la cotation officielle devient effective.

SECTION VI

Coopération

Article 24 quater

1. Les autorités compétentes assurent entre elles toute coopération nécessaire à l'accomplissement de leur mission et se communiquent à cette fin toutes les informations requises.

2. Lorsqu'une demande d'admission à la cote officielle portant sur des valeurs mobilières qui donnent accès au capital social, immédiatement ou à terme, est introduite dans un ou plusieurs États membres autres que celui où se trouve le siège statutaire de l'émetteur des actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, alors que les actions de cet émetteur sont déjà admises à la cote officielle dans ce dernier État, les autorités compétentes de l'État membre d'admission ne peuvent statuer qu'après avoir consulté celles de l'État membre du siège statutaire de l'émetteur des actions en question.

3. Lorsqu'une demande d'admission à la cote officielle est introduite pour une valeur mobilière déjà admise à la cote officielle dans un autre État membre depuis moins de six mois, les autorités compétentes à qui la demande est adressée prennent contact avec celles qui ont déjà admis la valeur mobilière à la cote officielle et dispensent, dans la mesure du possible, l'émetteur de cette valeur de la rédaction d'un nouveau prospectus, sous réserve de la nécessité éventuelle d'une mise à jour, d'une traduction, ou d'un complément correspondant aux exigences propres de l'État membre concerné.

Article 25

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes sont tenues au secret professionnel. Celui-ci implique que les informations confidentielles reçues à titre professionnel ne peuvent pas être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu des dispositions législatives.

2. Le paragraphe 1 n'empêche cependant pas les autorités compétentes de différents États membres de se communiquer les informations prévues par la présente directive. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui reçoivent ces informations.

3. Sans préjudice des cas qui relèvent du droit pénal, les autorités compétentes qui reçoivent les informations en application de l'article 24 *quater* paragraphe 1 ne peuvent utiliser que pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans le cadre de recours administratifs ou de procédures juridictionnelles se rapportant à cet exercice.

SECTION VII

Négociation avec les pays tiers

Article 25 bis

La Communauté peut, par des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers, en application du traité, reconnaître moyennant réciprocité, les prospectus

d'admission établis et contrôlés conformément à la réglementation de ce ou de ces pays tiers, comme satisfaisant aux exigences de la présente directive, pour autant que la réglementation en question assure aux investisseurs une protection équivalente à celle que procure la présente directive, même si cette réglementation diffère des dispositions de la présente directive. »

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée, pour le royaume d'Espagne, par celle du 1^{er} janvier 1991 et, pour la République portugaise, par celle du 1^{er} janvier 1992.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS